1758. arrêt du Parlement de Bretagne contre une nouvelle édition de la théologie du P. Busembaum, Cologne 1757

SINCERITÉ DES JESUITES dans leurs desaveux sur Busembaum.

Avec l'Arrêt du Parlement de Bretagne au sujet de ce Livre, & d'autres Faits récens arrivés à Nantes, à Orléans, à Rouen &c. qui constatent de plus en plus les pervers sentimens desdits Peres.

LEs Jésuites de Toulouse & ceux de Paris, ayant fait les désaveux qu'on connoît, au sujet de la doctrine de leur Busembaum, ceux de Bretagne se piquerent de faire la même chose. Les désaveux ne coutent rien à ces Peres, & d'autant moins qu'ils n'en vont pas moins leur train malgré le désaveu, & qu'ils n'en persistent pas moins dans la doctrine désavouée.

Au mois de janv. 1758, les Recteurs des Colléges de Rennes, de Vannes, de Quimper, de Brest, & le Pere de Dessus-le-Pont Supérieur des Jésuites de Nantes, présenterent au Parlement de Rennes une Requête littéralement conforme à celle présentée par les Jésuites de Paris au mois de décembre précédent. Le Parlement de Rennes rendit un Arrêt à peu près semblable à celui qu'avoit rendu la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 5 décembre 1757. On trouvera cet Arrêt à la suite de ce narré:

il ſera d'autant plus de plaiſir au public, qu'il eſt peu connu dans cette Capitale.

Après toutes ces déclarations, qui n'auroit crû que le Buſembaum étoit aboli pour jamais chez les Jéſuites, ſi l'on ne connoiſſoit ces bons Peres ? Le fait ſuivant apprend le cas que l'on doit faire de leurs déſaveux.

Dans cette année même 1758, au mois de novembre, le Pere de deſſus-le-Pont, Supérieur des Jéſuites de Nantes, alla faire une Miſſion à 4 ou 5 lieues de Nantes, avec pluſieurs de ſes Confreres. * « Dans » le cours de la Miſſion, étant à dîner chez » un Curé, avec nombre d'Eccléſiaſtiques, » la converſation tomba ſur l'ivrognerie; » le Pere de Deſſus-le-Pont pour diminuer » la grandeur de ce crime, dit qu'il falloit » diſtinguer les différentes eſpèces d'ivro- » gnerie, comme être gai, être gris, être » ivre, être ſaoul, tomber par terre, vo- » mir, &c. Un Vicaire Sulpicien qui étoit » préſent, cria au relâchement & le com- » battit de ſon mieux. Le Pere Supérieur, » pour ſe juſtifier tira un Buſembaum de » ſa poche, & y lut ce qui regardoit cette » queſtion. Le Vicaire cria encore plus fort » qu'il n'y avoit qu'un Buſembaum capa- » bles d'avancer de pareils principes. Et

* On tranſcrit ici ce qu'en dit une lettre venue de cette Province.

» non content de cela, il crut devoir dé-
» noncer le Jéſuite pour avoir porté ce
» Livre dans les Miſſions. Il nomma tous
» les témoins.
» Mais ſa dénonciation faite, & crai-
» gnant les ſuites que cette affaire pour-
» roit avoir, il crut qu'il devoit au moins
» faire avertir le Jéſuite, que cette affaire
» étoit dénoncée à la Cour. En conſéquen-
» ce le Jéſuite décampa de Nantes en li-
» tiere à petit bruit, ſamedi matin 17 fé-
» vrier (1759).
» Cependant le Préſidial de Nantes fit
» faire auſſi-tôt des informations. On a en-
» tendu au moins 15 témoins, parmi leſ-
» quels ſe trouvent des amis des *benis Peres*,
» qui ont, dit-on, entortillé un peu leur
» réponſe, mais qui n'ont cependant oſé
» nier le fait capital d'avoir produit le Bu-
» ſembaum.
» On en a écrit à M. le Procureur Gé-
» néral, & le 21 février le Pere de Deſſus-
» le-Pont a été décrété de priſe de corps.
» Le lendemain quatre archers allerent
» pour le prendre dans l'endroit où on le
» croyoit retiré. Mais leurs recherches ont
» été inutiles. Il ſe tenoit aux écoutes pour
» s'enfuir auſſi-tôt hors du reſſort. Cette af-
» faire jointe à celle de Lisbonne (& à
» tant d'autres) doit faire ſentir aux Jé-
» ſuites le diſcrédit où ils tombent.

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT

DE BRETAGNE;

RENDU sur la Requête des Peres Recteurs & Supérieurs des Jésuites de la Province, qui leur donne acte des Déclarations portées en leur Requête mentionnée au présent Arrêt, & ordonne l'exécution de l'Edit du mois de Mars 1682, &c.

Du 12 Janvier 1758.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

VU, par la Cour, la Requête de Joseph Fierard, Recteur du Collége de Rennes; Jean-René de Gennes, Recteur du Collége de Vannes; François-Jacques de Kerily, Recteur du Collége de Quimper; Etienne Goublet, Recteur du Séminaire de la Marine de Brest; Charles-Joseph-Jean-Baptiste de Dessus-le-Pont, Supé-

rieur de la Maison des Jésuites de Nantes, tendante, pour les causes y contenues, à ce qu'il plût à la Cour donner acte aux Supplians de la déclaration qu'ils font, tant en leurs qualités de Supérieurs, qu'au nom de tous ceux qui composent leurs Maisons, qu'ils n'ont ni lu ni vu l'Imprimé intitulé, *Propositions condamnées & condamnables*, *&c.* ni ladite Edition nouvelle du Livre ayant pour titre *R. P. Busembaum*, *&c.* qu'on dit faite à Cologne en 1757, & ils n'ont aucune part directement ni indirectement à l'impression dudit Livre; leur donner pareillement acte de la déclaration qu'ils font. 1.° Qu'ils n'ont jamais professé ni adopté, ne professeront ni n'adopteront jamais intérieurement ni extérieurement des maximes aussi fausses & aussi détestables que celles qui se trouvent répandues dans ledit Livre de Busembaum & le Commentaire de la Croix, autant qu'ils en ont connoissance par la Requête présentée au Parlement de Paris, & par l'Arrêt intervenu audit Parlement le 5 Décembre 1757. 2.° Qu'ils ont toujours soutenu & soutiendront toujours l'entiere indépendance des Rois pour leur temporel, la soumission absolue que les Sujets doivent à leurs Souverains, & qu'il n'est permis à personne de s'affranchir de cette soumission en aucun cas, & sous aucun prétexte, directe-

ment ni indirectement, & qu'en tout ils ſont ſoumis à la Déclaration du Clergé de France de 1682, & qu'ils continueront de ſoutenir & enſeigner la Doctrine y contenue. 3.° Qu'ils regardent comme un attentat horrible & exécrable, la ſeule idée d'attenter à la Perſonne Sacrée des Rois, ſous aucun prétexte, & qu'ils déteſtent les Propoſitions qui l'autoriſent ou ſemblent l'autoriſer, non ſeulement dans Buſembaum & la Croix, mais encore dans les Auteurs cités par la Croix, & dans tout autre Auteur où elles pourroient ſe trouver, dans quelques Pays ou ſous quelque Domination que leſdits Auteurs aient écrit ou publié des erreurs auſſi criminelles. 4.° Qu'ils rejettent également & avec les mêmes ſentimens d'horreur & d'indignation un Extrait auſſi rempli de Propoſitions, fauſſes révoltantes & erronnées, ou contraires aux maximes du Royaume, que l'eſt l'Imprimé dont ils ont entendu parler, & en général tout ce qui eſt inſéré tant dans ledit Extrait, que dans Buſembaum, la Croix & autres, de contraire aux Commandemens de Dieu, aux Préceptes de la Religion Chrétienne & aux Loix & Maximes du Royaume; ordonner que l'Arrêt qui interviendroit ſur ladite Requête, ſeroit imprimé, lu, publié & affiché, par-tout où beſoin ſeroit, ladite Requête ſignée Joſeph Fierard, Recteur

du Collége de Rennes. & comme porteur des procurations y jointes du P. Recteur du Séminaire de Breſt & du Supérieur des Jéſuites de Nantes, Jean-René de Gennes, Recteur du Collége de Vannes, François-Jacques de Kerily, Recteur du Collége de Quimper, & de Miniac Procureur, & répondue d'un ſoit montré au Procureur Général du Roi par Ordonnance de la Cour du 9 Janvier 1758. Concluſions dudit Procureur Général du Roi au bas de ladite Requête du 10 deſdits mois & an; ſur ce, Oui le rapport de Maître Guerry Conſeiller en Grand'Chambre, & tout conſideré.

LA COUR, faiſant droit ſur ladite Requête des Freres Joſeph Fierard, Jean-René de Gennes & François Kerily, Recteurs des Colléges des Jéſuites de Rennes, Quimper & Vannes; faiſant tant pour eux que pour tous ceux qui compoſent leurs ſuſdites Maiſons; ledit Frere Fierard, en outre, porteur des procurations des Freres Charles-Joſeph-Jean-Baptiſte de Deſſus le-Pont, Supérieur de la Maiſon des Jéſuites de Nantes, & d'Etienne Goublet, Recteur du Séminaire Royal des Aumôniers de la Marine à Breſt, leur a décerné acte de la déclaration qu'ils font, tant en leur qualité de Supérieurs deſdites Maiſons, qu'au nom

de tous ceux qui les compoſent. 1.° Qu'ils n'ont ni lu, ni vu l'Imprimé intitulé, *Propoſitions condamnées & condamnables*, tirées du Livre qui a pour titre, *Théologie Morale* du R. P. Buſembaum, de la Société de Jeſus, Licencié en la Sainte Théologie augmenté maintenant de pluſieurs parties par le R. P. de la Croix, de la même Société, Docteur & Profeſſeur de Théologie en l'Univerſité de Cologne. 2.° Qu'ils n'ont pareillement ni vu, ni lu l'Edition nouvelle du Livre ayant pour titre, *R. P. Buſembaum, &c.* dite faite à Cologne en 1757, & qu'ils n'ont aucune part ni directement ni indirectement à l'impreſſion dudit Livre, 3.° Qu'ils n'ont jamais profeſſé ni adopté, ne profeſſeront ni n'adopteront intérieurement ni extérieurement des maximes auſſi fauſſes & auſſi déteſtables que celles qui ſe trouvent répandues dans ledit Livre de Buſembaum & le Commentaire de la Croix, autant qu'ils en ont connoiſſance par la Requête préſentée au Parlement de Paris, & Arrêt d'icelui du 5 déc. dite année 1757. 4.° Qu'ils ont toujours ſoutenu & ſoutiendront toujours l'entiere indépendance des Rois pour leur temporel, la ſoumiſſion abſolue que les Sujets doivent à leurs Souverains, & qu'il n'eſt permis à perſonne de s'affranchir de cette ſoumiſſion en aucun cas & ſous aucun prétexte directement ni

indirectement. 5.° Qu'ils sont soumis en tout à la Déclaration du Clergé de France de l'année 1682, & qu'ils continueront de soutenir & enseigner la Doctrine y contenue. 6.° Qu'ils regardent comme un attentat horrible & exécrable la seule idée d'attenter à la Personne Sacrée des Rois sous aucun prétexte, & qu'ils détestent les propositions qui l'autorisent ou semblent l'autoriser dans Busembaum & la Croix, & dans les Auteurs cités par ledit la Croix, même dans tous autres où elles pourroient se trouver, dans quelques pays ou sous quelques dominations que ces Auteurs ayent écrit ou publié des erreurs aussi criminelles. 7.° Enfin, qu'ils rejettent avec les mêmes sentimens d'horreur & d'indignation, un Extrait aussi rempli de Propositions fausses, révoltantes & erronées ou contraires aux maximes du Royaume, que l'est l'Imprimé dont ils ont entendu parler, & en général, tout ce qui a été inséré tant dans ledit Extrait que dans Busembaum, la Croix & autres, de contraire aux Commandemens de Dieu, aux Préceptes de la Religion Chrétienne, & aux Loix & aux maximes du Royaume, & ordonner que l'Arrêt qui interviendra sur leur présente Requête, sera imprimé & affiché, partout où requis sera : En conséquence, ordonne ladite Cour, que la Requête des Supplians, ensemble

les pièces y attachées resteront au Greffe d'icelle ; & enjoint auxdits Supplians, ainsi qu'à tous Professeurs de Théologie, tant Séculiers que Réguliers, de se conformer à l'Edit du mois de Mars 1682, & aux autres Edits & Déclarations donnés en conséquence, a fait inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires & Colporteurs, d'imprimer, vendre, colporter ou autrement distribuer, tant ledit Cahier imprimé, que le Livre de Busembaum, & Commentaire de la Croix, comme contenant des Propositions fausses, scandaleuses, détestables, contraires aux Loix Divines & Humaines, tendantes à la subversion des Etats, à ébranler la fidélité inviolable des Peuples, & capables d'induire les Sujets à attenter sur la Personne Sacrée de leurs Souverains; fait défenses à toutes personnes de composer de pareils Ouvrages, ou répandre aucunement des principes aussi détestables, sous peine d'être poursuivis comme criminels de Lèze-Majesté ; enjoint à tous ceux qui ont des Exemplaires desdits Cahier, Livre & Commentaire, de les apporter au Greffe Civil d'icelle, pour être fait droit ainsi qu'il sera vu appartenir ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché partout où besoin sera, & copies d'icelui envoyées aux Siéges Présidiaux & Royaux du Ressort où il y a Université ou

Collége, tant Séculiers que Réguliers, pour y être pareillement, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi, lu, publié, enregiſtré, imprimé & affiché par-tout où requis ſera; enjoint auxdits Subſtituts de tenir la main à l'exécution d'icelui, & du devoir qu'ils en auront fait, d'en aſſertiorer la Cour. Fait en Parlement à Rennes le 12 Janvier 1758.

Signé **L. C. PICQUET.**

AUTRES FAITS RE'CENS,

Qui constatent de plus en plus les sentimens des Jésuites.

1.° LE Pere Marolle Jésuite, prêchant à Orléans dans l'Eglise de ces Peres le Dimanche de la Septuagésime dernier 11 février, finit son Sermon par cette phrase au sujet de l'attentat des Jésuites contre la vie du Roi de Portugal: « C'est » l'impiété qui accuse notre Societé d'a» voir conspiré contre le Seigneur & con» tre son Christ. Nous espérons la combat» tre & la vaincre, & *par ce moyen* obtenir » la vie éternelle. » Cette impieté qui accuse, ou plustôt qui convainc, les Jésuites de cette horrible crime, c'est le Roi de Portugal lui-même; ce sont les Juges saisis de la connoissance de cette détestable affaire; c'est la Nation Portugaise entière. Et les Jésuites en sont convaincus d'ailleurs, par la confession même des autres principaux coupables. Quelle audace, d'oser prendre un pareil ton sous l'oprobre d'une telle ignominie! Mais ces benis Peres voudroient, selon leur usage ordinaire, faire de leur crime une affaire de Religion, & le

présenter même comme *un moyen d'obtenir la vie éternelle.* Dessein criminel, qui ne tend qu'à former des fanatiques, & qu'à les armer contre la vie des Rois.

2.° Peu de tems avant ce Sermon, le P.... qui occupe un poste de confiance à la Cour de France, dit dans une compagnie où l'on parloit de l'attentat de Lisbonne : *le Roi de Portugal vouloit abolir la Religion. Aussi il n'a que ce qu'il mérite.* On reconnoit là ces Peres. Les calomnies les plus grossieres ne leur coutent rien, pourvû qu'ils réussissent auprès des simples à se couvrir du manteau de la Religion. Ce trait est horrible, & par la fausseté du fait, & par l'impieté de la maxime. Car quand le fait seroit vrai, l'attentat contre la vie d'un Roi, en seroit-il moins un crime ? Une des personnes présentes à ce discours, dit au Jésuite, qu'*il risquoit de se faire pendre.* En disoit-elle trop ?

3.° Il faut ajouter à ces étranges maximes, celles qui suivent :

Le 2 du présent mois de mars 1759, le P. Mamachi Préfet des Jésuites du Collége de Rouen, faisant la classe au lieu du P. Professeur de *Troisieme*, lequel étoit malade, dicta à ses écoliers pour matiere de vers, les maximes suivantes, dont on appercevra facilement l'énormité, sur-tout dans les circonstances de la conspiration de Portugal, &

du triste événement du 5 janvier 1757. *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata. Felix crimen desinit esse crimen. Quem Gallia proboso nomine prædonem appellat, appellabit Alexandrum, modo fortuna sit felix. Ad arbitrium fortuna sontes facit aut absolvit: prospera dat pretium crimini, adversa adimit.*

En François : ce sont souvent des crimes heureux qui font les héros. Car le crime heureux cesse d'être crime. Tel qui n'est pour la France qu'un odieux brigand, seroit pour elle un Alexandre, si la fortune l'eût favorisé. C'est la fortune qui décide à son gré de l'innocence & du crime. Si le criminel prospère, son crime a tout le prix de la vertu : si la fortune lui est contraire, il devient crime.

On reconnoit là les maximes abominables du livre *de l'Esprit;* que ne disent-elles pas dans la bouche d'un Jésuite au moment actuel ! Quelles leçons à donner à de jeunes gens ! Le Parlement de Rouen, à qui le bruit public les a dénoncées, en a été effrayé. Il s'est mis en devoir de procéder contre le Pere Mamachi, & voici la Requête de desaveu que ce Pere Préfet vient de présenter le 8 mars, suivant la louable coutume de la Societé, toujours prête à desavouer tant qu'on voudra ce qu'elle enseigne : & plus encore, à continuer d'enseigner ce qu'elle a desavoué. Il faut laisser

au public de juger de la ſincérité & de la valeur de cette requête, relativement à des maximes ſi applicables aux circonſtances où les Jéſuites ſe trouvent, & ſi pernicieuſes à tous égards.

PREMIERE REQUESTE du Pere Mamachi.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT les Chambres aſſemblées.

Supplie humblement François-Xavier Mamachi, Prêtre Jéſuite & Préfet du Collége de Rouen :

Diſant que vendredi 2 du préſent mois (mars 1759) le Régent de Troiſieme qui avoit la claſſe la matinée, s'étant trouvé indiſpoſé l'après dîner : le Suppliant fut averti pour aller ſuppléer lorſque les Ecoliers étoient en claſſe, Le Suppliant qui n'avoit pu ſe diſpoſer pour faire cette claſſe & préparer le devoir pour dicter, donna aux Ecoliers quelques vers qu'il avoit faits, il y a deux ans ſur le fameux ſcélérat Mandrin.

Le Suppliant qui n'avoit garde de donner cette matiere dans un ſens moral ; mais au contraire, dans le ſens critique qu'elle doit renfermer en elle-même, ne manqua pas de le faire ſentir aux Ecoliers, en leur ex-

pliquant le ſujet & l'Auteur. Il voulut même leur dicter un reſtant de ladite matiere qui contient quatre vers, qui donne le véritable ſens de ce ſujet, & en détermine l'application. Mais les Ecoliers lui repréſenterent qu'ils avoient la répétition de la ſemaine pour le lendemain, ce qui leur donneroit trop d'ouvrage, & ce qui arrêta le Suppliant.

Il a été inſtruit que cette matiere ayant paſſé ſous les yeux de perſonnes qui n'ont pas été probablement inſtruits de ſon intention, ont cru trouver à reprendre, & qu'elle avoit frappé la juſte attention de la Cour ainſi que du miniſtere public, ce dont il eſt ſenſiblement affligé; n'ayant jamais cherché qu'à remplir ſon devoir ſuivant les principes de la Religion & de l'Etat: Dans cette cruelle ſituation, il a du moins la conſolation de n'avoir manqué ni par intention, ni par vice de cœur; il a fait cette claſſe ſans être prévenu, il a dreſſé cette matiere parce qu'elle lui eſt venue la premiere dans l'idée: il a expliqué le ſujet de la piece aux Ecoliers; s'il a péché, c'eſt par un manque d'aſſez grande attention.

Non ſeulement, il déſavoue de lui-même, & déteſte de tout ſon cœur ſans équivoque, ni reſtriction, telle qu'elle puiſſe être, tout mauvais ſens & interprétation qu'on pourroit donner à cette matiere, &

eſt prêt de réitérer cette déclaration de ſes ſentimens qu'il donne par écrit, ſe ſoumettant volontiers à toute ſatisfaction que la Cour jugera convenable.

Ce conſidéré, Noſſeigneurs, il vous plaiſe recevoir la préſente, lui en accorder acte, enſemble de la déclaration & ſoumiſſion par lui paſſée ci-deſſus, auxquels il perſiſte, & vous ferez juſtice. Signé en l'original, François-Xavier Mamachi, Jéſuite.

Tocville, Avocat.

Desforges, Proc.

Préſentée au Parlement le 8 mars 1759.

On nous remet dans l'inſtant les pieces ſuivantes, qui prouvent que le Parlement ne s'eſt pas contenté de cette requête, & avec raiſon. Car elles juſtifient que ſon expoſé étoit faux; & que ce n'eſt ni par précipitation que le Jéſuite a dicté cette ſcandaleuſe matiere à verſification, ni à cauſe de la répétition des leçons de la ſemaine, qu'il a omis les prétendus quatre vers qui devoient ſervir, dit-il, de correctifs. Il a fait la claſſe le vendredi après-midi 2 mars; & ce n'eſt que le ſamedi matin, après 15 à 16 heures de réflexion, après avoir eu tout le ſoir & toute la nuit pour préparer ſa dic-

tée, après que la répétition des leçons étoit consommée, qu'il a dicté, sans doute à dessein, ces étranges maximes. Le Parlement de Rouen, sans avoir égard ni à la premiere requête ni même a une seconde, vient d'ordonner l'information. Voici ces pieces nouvelles, & la plainte du ministere public.

RE'CIT de ce qui s'est fait au Parlement de Rouen, à l'occasion du Pere Mamachi.

Du 7 Mars 1759.

M.r le Premier Présîdent a dit, qu'il s'étoit répandu dans le public quelque passages d'une matiere de vers dictée à ce qu'on dit, par le Frere Mamachi de la Compagnie de Jesus, aux Ecoliers de Troisieme du College que lesdits Freres ont dans cette ville. Que cette matiere de vers contient des maximes qui présentent un sens également faux & capable de faire un effet dangéreux sur des esprits foibles. Par exemple: Que le crime heureux cesse d'être crime. Que celui que la France nomme aujourd'hui un brigand, elle le regardera comme un autre Alexandre si la fortune le favorise. Qu'il est nécessaire que la Cour par son attention ordinaire pour tout ce qui intéresse le bien public, prenne connoissance

du fait dont il s'agit; afin de l'approfondir & de pourvoir à ce qu'il conviendra faire.

Surquoi délibéré, il a été arrêté que le Procureur Général sera mandé pour donner son requisitoire.

Maître Foucher, Substitut du Procureur Général, étant entré, a demandé jusqu'à demain pour se mettre en état de prendre de plus grands éclaircissemens, & de donner son requisitoire. Surquoi il a été arrêté que les Chambres seroient assemblées pour demain onze heures, & que le Procureur Général donneroit son requisitoire.

Du 8 Mars 1759,

Le Procureur Général du Roi remontre à la Cour qu'il a appris par bruit public & par la dénonciation qui fut faite le jour d'hier aux Chambres assemblées; que le 3 de ce mois, il auroit été dicté dans la classe de Troisieme du College des Jesuites de cette ville, un sujet ou matiere de versification, conçue en ces termes: *Heroas faciunt quandoque crimina fortunata. Felix crimen desinit esse crimen. Quem Gallia probroso nomine apellat prædonem, apellabit Alexandrum, modò fortuna sit Felix. Ad arbitrium fortuna sontes facit & absolvit, prospera dat prætium crimini, adversa adimit.* Il ne s'agit point ici de ces propositions qui, enveloppées & déguisées sous les de-

hors trompeurs de la vérité, renferment cependant un poiſon ſubtil, pour les conſéquences qui en pourroient dériver. On voit dans celles dont eſt queſtion, le crime préconiſé en termes clairs & formels. Pourvu qu'il ſoit ſécondé par le haſard. *Felix crimen deſinit eſſe crimen.* Il ſeroit inutile de développer les autres réflexions qui ſe préſentent naturellement à la lecture de ce morceau pour en faire ſentir l'odieux. Il en eſt même ſur leſquels la vénération due à de plus reſpectable dans la ſocieté civile, & la prudence, impoſe ſilence. En vain allégueroit-on pour excuſer l'Auteur, qu'il n'a pas dicté cette matiere comme principe ni comme une leçon de morale, mais ſeulement comme un ſujet propre à exercer la ſcience poétique des Ecoliers. Ceux qui ſont chargés de l'éducation de la jeuneſſe, doivent être encore plus attentifs à former le cœur de leurs éléves que leur eſprit. Le bien de la Religion & de l'Etat demandent cette attention. Il eſt dangéreux d'inſinuer, par quelque voix que ce puiſſe être, de mauvais principes dans des cœurs trop ſuſceptibles des premieres impreſſions. Un objet qui intéreſſe ſi eſſentiellement le bon ordre, mérite toute l'attention de la Cour. Mais avant qu'elle puiſſe faire uſage de ſon autorité & de ſon zele ordinaire pour le maintien des bonnes mœurs, il eſt né-

ceſſaire que le fait demeure conſtant, par une information judiciaire.

Pourquoi requiert être ordonné qu'à ſa réquiſition, il ſera informé des faits ci-deſſus, par un de M.rs les Conſeilliers Commiſſaires, qui ſera par la Cour à ce député. Pour ladite information faite & à lui communiqueé, requérir ce qu'il appartiendra. FAIT au Parquet le 8 mars 1759. *Signé* OLIVIER.

Le Réquiſitoire lû, on a mis en délibération ſi on liroit la requête du P. Mamachi; il a paſſé, à la pluralité des voix, qu'elle ſeroit lûe. Icelle lûe, on a ordonné qu'on mettroit deſſus un ſoit communiqué au Procureur général, ce qui fait a été. Sur quoi délibéré: la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, a ordonné & ordonne que par le Conſeillier Commiſſaire à ce député, il ſera informé des faits contenus audit réquiſitoire.

SECONDE REQUESTE du Pere Mamachi.

A NOSSEIGNEURS DE PARLEMENT les Chambres aſſemblées.

Supplie humblement François-Xavier Mamachi, Prêtre Jéſuite, Préfet du Collége de Rouen:

Disant que dans la requête qu'il prit la liberté de présenter hier à la Cour, les Ch. assemb. pressé & préoccupé du trouble où l'avoit jetté la nouvelle de la dénonciation de la matiere de vers dont est question, il ne se remit pas directement le jour & la séance où il l'avoit donnée; il seroit encore actuellement dans l'erreur à cet égard, si on ne lui avoit fait appercevoir ce matin que cette matiere de six vers fut donnée le samedi 3.[e] au matin, & non pas le vendredi l'après-dînée. Ce qui a fait que le Suppliant fut trompé dans l'énoncé de la requête qu'il présenta hier. C'est qu'effectivement il ne donna vendredi au soir que pareil nombre de six vers aux écoliers, parce que quelques-uns lui représenterent que le lendemain ils devoient reciter la semaine; au lieu que le samedi, se fut le court intervalle d'entre les deux classes qui l'empêcha d'en donner davantage. Cet éclaircissement, nécessaire sur la vérité des faits, l'oblige d'avoir recours à l'autorité de la Cour.

Ce considéré, Nosseigneurs, il vous plaira accorder acte au Suppliant de la présente, la recevoir & joindre à celle précédemment fournie par le Suppliant, & vous ferez justice.

Signé François-Xaxier MAMACHI, Jésuite.

Tocville, Avocat.

Desforges, Procureur.

Qu'on applique au fait ſuivant ces maximes du Préfet du Collége de Rouen.

En Artois, un frere Jéſuite ayant quitté l'habit, s'eſt marié quatre fois en quinze mois. Ce n'eſt pas qu'il ait eu ces quatre femmes à la fois; il les a eu l'une après l'autre; mais le contract de mariage de chacune portant une donation de tous les biens au dernier ſurvivant, l'habile Frere a dépêché les quatre femmes au moyen d'une bierre ſavamment préparée, de maniere qu'il a recueilli les biens de toutes, à titre de ſurvivant. Il avoit eu ſoin auparavant de faire faire le même voyage aux parens de ces femmes, afin qu'à titre de ſurvivantes, elles euſſent recueilli leur ſucceſſion, avant de recueillir lui-même la leur. Si la fortune eût plus long-tems ſecondé ce ſcélérat, il auroit pû devenir un héros, ſelon la maxime du P. Mamachi. Mais la vigilance des Magiſtrats ayant enfin fait viſiter le cadavre de la quatrieme femme, la preuve du poiſon s'eſt trouvée complette. Le docte Ex-Jéſuite vient d'être condamné à la mort, & exécuté vers le 20 février dernier, par jugement du Conſeil ſouverain d'Artois.

FIN.

P. S. On vient de nous remettre un extrait de l'information, au sujet du Pere de Dessus-le-Pont. On y voit que le 15 Fevrier le Procureur du Roi de Nantes s'est plaint, de ce qu'au mépris des Loix de l'Etat, & nottamment de l'Arrêt du 12 Janvier 1758, ce Jésuite auroit cherché à insinuer dans les esprits, la morale detestable & pernicieuse de Busembaum; il a demandé information & monitoire.

Il résulte de l'information, 1°. que le Jésuite a avoué que le Busembaum étoit son manuel; *Qu'il y avoit bien du bon dans ce livre*; *qu'il s'en servoit pour faire des conférences*; & qu'en effet on lui avoit vû souvent dans les mains, pendant le cours de la Mission qu'il a faite à Mesdon, avec les PP. Catuelan & Bardelet ses Confreres, au mois de Novembre & Décembre dernier. 2°. Qu'il a dit que c'est *un fort bon livre.* 3°. Qu'il s'est écrié; *Est-il possible qu'on ait condamné un aussi bon livre, approuvé depuis près de deux cens ans; qu'il étoit bien surprenant qu'on eût condamné un livre approuvé depuis plus de cent ans; & qu'il savoit bien que le Parlement s'étoit avisé de le condamner après plus de deux cens ans d'un privilége du Roi qui étoit à la tête dudit livre.* (Tout ceci fait bien voir le cas qu'on doit faire des desaveux des Jésuites.)

Le Jésuite a été décrété de prise-de-corps, & on l'a été chercher dans la Maison des Jésuites de Nantes dont il étoit Supérieur; mais il étoit enfui. Les Monitoires ont été publiés pour la premiere fois le 4 Mars (présent mois,) malgré les efforts des Jésuites de Rennes, &c.

Nota. *C'est a ce* P. S. *ci-dessus, qu'il faut s'en tenir pour l'affaire du Pere de Dessus-le-Pont.*